

aient été enrégistrées au conseil supérieur de Québec, et les seules qui, avec les modifications qu'elles y ont subies, aient force de loi en Canada. C'est pour cette raison, que l'ordonnance du commerce, de 1673, (1) celle des subrogations en 1731, celle des testamens en 1735, celle des inscriptions de faux en 1737, celle des substitutions, de 1747, ne sont pas loi en ce pays. Cela est bien important; car non seulement l'on commettrait, en citant ces dernières ordonnances, ou en les appliquant, des erreurs graves, mais, si l'on n'est pas bien éclairé sur cette partie du droit français, l'on est exposé à donner tête baissée, dans les méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en adoptant des opinions de jurisconsultes, ou des arrêts de cours, basés sur des lois alors en force en France, mais sans application aucune au Canada.

Ces observations rapportées au droit criminel, et aux règles de témoignage, établies par les lois anglaises, pour les affaires de commerce, nous conduisent aux mêmes résultats. Ce qui précède 1764, quant aux premières, et 1785 quant aux autres, doit être connu, marqué, suivi, sous peine des erreurs les plus sérieuses. Disons, en passant, que cette observation importante ne doit pas être perdue, quant à ce qui regarde notre présente loi de banqueroutes, 7 Vict. ch. 10.; les dispositions de la clause 75 en sont une preuve. L'histoire du droit anglais, doit donc être également familière à ceux qui se destinent au Palais.

Ainsi, les jeunes gens qui se livrent à l'étude du droit, les patrons qui les dirigent, les avocats consultant et pratiquant, les juges rendant la justice, ne sauraient trop s'appliquer à se rendre maîtres de la partie historique du droit. Les étudiants, en suivant cette règle, prendraient, dès leur départ, la route, la seule route qui les puisse conduire au but qu'ils veulent atteindre; les patrons, en les dirigeant dans cette route, ne feraient pas, comme il arrive quelquefois, de la tête des étudiants, un cahos indébrouillable, ou un labyrinthe dont eux-mêmes ne peuvent pas plus sortir que leurs élèves; les avocats consultant égareraient moins, ceux qui s'en remettent à eux sur ce qui, souvent, doit décider de leur fortune et de leur honneur; les avocats plaidant marcheraient d'un pas plus ferme dans la voie dont il leur importe beaucoup, surtout pour leurs liens, de ne pas sortir, et citeraient moins de lois, d'ordonnances, etc., d'opinions d'auteurs, sans application au Canada; et ce qui est d'une plus grande importance pour toute la société, l'on verrait toujours les juges décourager les citations hors d'œuvre, donner eux-mêmes, l'exemple du respect pour ce qui est loi, s'éclairer par les opinions de jurisconsultes savans, et ne pas confondre ce qui n'est pas

(1) Quelques personnes prétendent que l'Ordonnance de Commerce, de 1673, ayant été enrégistrée à Québec, mais qu'ensuite, la feuille qui portait l'entrée de l'enregistrement, fut déchirée ou arrachée par des intéressés. Il serait à désirer que l'on fit à ce sujet, des recherches dans les archives, à Paris.